



Droit de garde d'un enfant après divorce

Par **Larissa Valentin**, le **31/03/2011** à **09:31**

Bonjour,

Je suis divorcée depuis 3,5 ans, j'ai une fille de 7,5 ans. Mon ex-mari qui est ambulancier (il était marin d'Etat au moment du divorce, puis plombier) est sensé avoir la petite un week-end sur 2, du vendredi soir au dimanche soir et la moitié des vacances scolaires. Or il ne vient la chercher que le samedi matin vers 10h, dit qu'il est de service parfois le samedi et ne vient donc que le dimanche matin. De plus, pour les congés, même quand moi je n'ai pas de vacances, il ne la prend pas sous prétexte qu'il n'a pas autant de congés que l'éducation nationale et qu'il ne peut pas la mettre au centre aéré car ses horaires sont incompatibles avec ceux du centre. Or je la mets au centre aéré et c'est moi qui paie tout alors que ce n'est pas sur mes semaines de garde. Je ne veux pas mettre mon enfant à la rue, bien sûr, mais quel recours puis-je avoir? Je lui ai demandé de payer pour la semaine des vacances de Pâques. Ai-je le droit?

Merci de me répondre, je me retrouve dans des situations difficiles, car je ne peux plus rien prévoir pour ma vie privée quand la petite est sensée être chez son père. J'ai réservé 4 jours de congés en août et il m'a dit hier soir qu'il faudrait que je me débrouille. or cela fait 2 ans qu'il n'a pas pris sa fille pour les vacances d'été!

Par **Marion2**, le **31/03/2011** à **11:09**

Le père n'a absolument pas l'obligation de prendre sa fille.

Vous faites en courrier recommandé AR une requête en JAF auprès du Tribunal de Grande

Instance dont dépend la résidence de votre fille (donc votre résidence).

Vous expliquerez que le père ne prend que très rarement sa fille et vous demandez donc une réévaluation de la pensin alimentaire , puisque plus de frais pour vous.

Un avocat n'est pas obligatoire.

Non, vous n'aviez pas à lui demander de payer pour la semaine de vacances de Pâques si ce n'est pas indiqué dans le jugement.

Par mimi493, le 31/03/2011 à 12:01

Vous demandez aussi la restriction du droit de visite, et qu'il doive vous prévenir 3 mois à l'avance s'il ne prend pas son enfant pour les vacances (par LRAR)